DIRECTION GENERALE DES SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES TERRITOIRES D'ACTION SOCIALE

SERVICE ADMINISTRATIF ET BUDGETAIRE

Yvelines
Conseil général

CONVENTION N°2011-00788

ENTRE

Le Département des Yvelines,
Représenté par le Président du Conseil Général

d'une part,

ET

L'association Mode d'Emploi ci-après désignée l'organisme
Domiciliée13 rue Danès de Montardat – 78100 Saint Germain en Laye
Représentée par sa Présidente

d'autre part

- Vu la Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,
- Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,
- Vu le décret n° 93-686 du 27 mars 1993 modifiant le décret n° 89-40 du 26 janvier 1989 relatif aux Conseils Départementaux d'Insertion institués par l'article 35 de la loi n° 88-108 du 1er décembre 1988 et aux Programmes Départementaux d'Insertion,
- Vu le décret n° 89-8 du 5 janvier 1989 modifiant le Code de la Sécurité Sociale (partie décrets) et relatif à la protection contre les accidents du travail des personnes bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion,
- Vu l'arrêté du 5 janvier 1989 relatif à la cotisation des accidents du travail et des maladies professionnelles due pour les bénéficiaires du Revenu Minimum d'Insertion,
- Vu la délibération de la Commission Permanente du 29 avril 2011.
-

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'organisme entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Intitulé de l'action

Dans le cadre du dispositif « Action Sociale», l'organisme ci-dessus désigné s'engage à mettre en œuvre, conformément à la demande qu'il a formulé l'action suivante : « Espace d'Insertion des Mureaux».

ARTICLE 3 : Descriptif de l'action

L'action visée par la présente convention consiste à accueillir le public orienté par les différents prescripteurs (Département, Pôle Emploi, CCAS…) et lui faire bénéficier d'un premier entretien assuré par le coordinateur de l'action.

Dans le cadre de ce premier contact, les objectifs de l'action et de l'accompagnement sont présentés, ainsi que le fonctionnement des ateliers.

Dans un second temps, un travail de fond est conduit, consistant à élaborer de façon affinée un projet d'insertion personnel et à trouver les moyens de sa réalisation.

Autour de cet accompagnement, s'articulent des ateliers thématiques ouverts aux participants et pour lesquels une présence régulière est demandée. Ces ateliers sont centrés sur un travail de remobilisation personnelle, permettant aux bénéficiaires de dépasser les difficultés sociales rencontrées, soit sur un travail d'insertion professionnelle.

Les ateliers fonctionnent sur le principe d'un accueil permanent, du lundi au vendredi, de 9h à 17h, et sont organisés sur des demi-journées différentes de façon à ce que les participants puissent s'inscrire à plusieurs ateliers.

A l'issue de l'accompagnement, les bénéficiaires et les prescripteurs reçoivent une fiche de synthèse de bilan du parcours.

ARTICLE 4 : Public concerné

Les ateliers accueillent 60 bénéficiaires de minima sociaux dont 50 bénéficiaires du RSA.

ARTICLE 5 : Moyens mis en œuvre

Pour mener à bien son action, l'organisme bénéficie des moyens humains et des locaux suivants :

-4 salariés : 1.6 ETP
-6 bénévoles : 0.1 ETP
-1 bureau et 1 salle de réunions

ARTICLE 6 : Engagements du porteur de projet

Au titre de cette convention, l'organisme s'engage à faire appel à des intervenants qualifiés pour conduire cette action et à travailler en partenariat avec les acteurs locaux et départementaux.

ARTICLE 7 : Communication

L'organisme s'engage à faire figurer le logo du Département des Yvelines sur tous les supports matériels et de communication qu'il met en œuvre.

Pour les modalités pratiques de cet article, l'organisme se rapprochera de la Direction de la Communication du Conseil Général des Yvelines pour l'insertion du logo sur les documents et du Service du Protocole en ce qui concerne les manifestations.

ARTICLE 8 : Modalités de financement

Le Département s'engage à verser une subvention d'un montant de 111 000 euros.

Le versement de ladite subvention interviendra sous forme de 2 versements :

* 80 % dès la co-signature de la convention soit 88 800 €

* et les 20 % restant (22 200 €) au vu d'un bilan.

L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Il est interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations.

ARTICLE 9 : Evaluation de l'Action

L'évaluation de l'action est exercée par le Département, ainsi un comité de pilotage annuel est instauré et des comités de suivi des bénéficiaires, qui permettent d'évaluer les actions engagées et de faire le point sur les parcours d'insertion des bénéficiaires.

L'organisme s'engage, en outre, à mettre à la disposition du Département tout document concernant l'action financée, et notamment à l'issue de l'action :

- le bilan financier de l'action, un rapport d'activité.

- les comptes certifiés de l'organisme (accompagnés le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes) pour l'exercice précédent, le rapport d'activité de l'organisme.

L'organisme précisera également les moyens en personnes, moyens techniques et les variations nécessaires à l'action.

Tout projet de modification (changement dans l'encadrement, changement de programme…) relatif à l'action au cours de la période de conventionnement fera l'objet en amont d'une information écrite adressée au pilote technique qui transmettra sa réponse écrite dans un délai d'un mois. Toute modification financière devra obtenir l'accord des co-présidents.

ARTICLE 10 : Assurances et obligations fiscales

Les activités de l'organisme seront placées sous sa responsabilité exclusive. L'organisme devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être recherché ou inquiété de quelque manière que ce soit.

L'organisme se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son activité. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

En cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, le Département des Yvelines se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention dès lors que dans les 15 jours suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'organisme n'aura pas pris les mesures appropriées.

L'organisme remboursera alors le Département le cas échéant, au prorata temporis.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour la durée de l'action soit du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011.

ARTICLE 13: Responsabilité des co-contractants

Le Directeur Général des Services du Département et le Président de l'association Mode d'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente convention.

Fait à Versailles le

L'ASSOCIATION
SON REPRESENTANT LEGAL
(Nom et qualité du signataire et cachet de l'organisme)

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL